

## Arrêt

**n° 275 502 du 28 juillet 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS  
Bampselaan 28  
3500 HASSELT**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 28 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une décision de retrait de séjour, prise sur la base de l'article 11, § 3, alinéa 1er, 2°, de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 11, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que du principe général de bonne administration « dont notamment l'obligation de soin et de minutie ».

3.1. Aux termes de l'article 11, § 2, alinéas 1 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

*1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;*

*2° l'étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;*

*[...]*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué se fonde, principalement, sur l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et sur le constat de l'absence de vie familiale effective entre la partie requérante et l'étranger rejoignent, dès lors que ceux-ci ne cohabitent plus. Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante et adéquate.

3.3. Sur la première branche du moyen, quant à la durée du séjour de la partie requérante en Belgique, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *Quand bien même l'intéressée est en Belgique depuis juin 2015, précisons que ce séjour est temporaire et toujours conditionné. Qui plus est, si elle a mis ce temps à profit pour s'intégrer socio économiquement, cela ne suffit pas à démontrer des attaches solides et durables avec la Belgique. Ajoutons, du reste, que son contrat de travail est récent car ayant été signé le 01.07.2019. Ces éléments ne permettent donc pas à madame de continuer à résider en Belgique* ». La partie défenderesse a donc bien tenu compte de la durée du séjour, et la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue que « la partie adverse reste totalement muette sur la question de la durée du séjour de la requérante en Belgique ».

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée est invoqué, comme en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) examine d'abord s'il existe une vie privée au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de

l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée invoquée par la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Elle en a conclu que « *ce séjour est temporaire et toujours conditionné. Qui plus est, si elle a mis ce temps à profit pour s'intégrer socio économiquement, cela ne suffit pas à démontrer des attaches solides et durables avec la Belgique. Ajoutons, du reste, que son contrat de travail est récent car ayant été signé le 01.07.2019* ». Cette motivation montre, à suffisance, que la partie défenderesse a opéré une balance des intérêts en présence. Celle-ci n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir qu'elle « a une vie privée indéniable en Belgique », mais reste en défaut de rencontrer les motifs susmentionnés. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la vie privée de la partie requérante, en fonction de circonstances dont elle avait connaissance.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 7 juillet 2022, la partie requérante fait valoir que la durée du séjour n'est pas suffisamment prise en considération dans l'acte attaqué.

4.2. Force est de constater que cette critique, qui reformule une argumentation figurant dans le moyen, a été appréciée au point 3.3. .

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,  
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS